



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2017)27 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine

*adoptée lors de la 21ème réunion du Comité des Parties
le 13 octobre 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 11 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)5 du 7 juin 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine et le rapport par les autorités de la Bosnie-Herzégovine concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 25 mai 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, adopté par le GRETA lors de sa 28ème réunion (27-31 mars 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 16 février 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris l'introduction de l'infraction pénale de traite dans les codes pénaux des entités et l'adoption de dispositions sur les droits des victimes de la traite dans la nouvelle loi sur les étrangers ;
 - l'élargissement de la composition des quatre équipes de suivi régionales mises en place pour améliorer la coordination des activités contre la traite, en incluant les inspecteurs du travail et les représentants des centres de santé mentale et des centres d'accueil de jour pour les enfants ;
 - les efforts déployés pour former les professionnels concernés et l'élargissement des catégories de personnels visés, en partenariat avec les ONG et les organisations internationales ;
 - les mesures prises pour sensibiliser le grand public ainsi que des groupes ciblés à la traite des êtres humains et les activités de prévention visant à promouvoir la sécurité en ligne des enfants ;

- les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, y compris en participant à des équipes communes d'enquête mises en place pour traiter des affaires transnationales de traite ;
- l'adoption d'une disposition légale prévoyant la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions commises dans le cadre de la traite dans les codes pénaux de l'État, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko.

2. Recommande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- mettre en place un système statistique complet sur les données liées aux mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite ; les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux au niveau de l'État, des entités et du District et devraient être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et du pays dans lequel l'exploitation a eu lieu. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées par la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
- intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en :
 - renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et en révisant le cadre législatif, et notamment en envisageant de mettre en place des procédures d'accréditation ;
 - sensibilisant les fonctionnaires concernés, en particulier la police, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - renforçant les efforts visant à limiter les fausses offres d'emploi diffusées par internet ;
 - travaillant en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, notamment en :
 - sensibilisant et formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays ;
 - renforçant le rôle des centres d'action sociale et leur capacité à prévenir la traite des enfants et à contribuer activement à alerter d'autres autorités pertinentes au sujet d'éventuels cas de traite et d'exploitation, y compris en fournissant des ressources suffisantes pour la formation des travailleurs sociaux ;
 - intensifiant les efforts visant à lutter contre la faible fréquentation scolaire des enfants roms et leur surreprésentation dans les écoles spéciales ;
 - effectuant une évaluation des risques avant que les enfants ne soient rendus à leurs familles et en développant le recours aux familles d'accueil ;
 - faisant réaliser des études sur le phénomène de la traite des enfants en Bosnie-Herzégovine, qui pourront servir de base à l'élaboration de futures mesures préventives.
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en :
 - veillant à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur coopération avec les services d'enquête et les autorités de poursuite ;

- renforçant la coopération multidisciplinaire lors du processus d'identification, notamment en incluant les ONG spécialisées, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels de terrain, et veiller à ce que les parties prenantes soient formées pour utiliser les outils d'identification des victimes et les indicateurs disponibles ;
- veillant à ce que les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de toutes les formes de traite ;
- faire en sorte que toutes les victimes présumées et formellement identifiées, indépendamment de leur nationalité et du fait qu'elles coopèrent ou non avec les services d'enquête/les autorités de poursuite et qu'elles soient ou non hébergées dans des foyers, bénéficient d'une assistance appropriée en réponse à leurs besoins, notamment en :
 - allouant des crédits suffisants aux ONG qui fournissent des services aux victimes de la traite ;
 - garantissant l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite ;
 - développant les capacités nécessaires pour proposer aux victimes de sexe masculin une assistance, y compris un hébergement sûr, qui soit adaptée à leurs besoins spécifiques ;
 - facilitant la réinsertion sociale des victimes de la traite, en établissant des programmes de longue durée et en proposant aux victimes une formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, notamment en :
 - veillant à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en continuant d'accorder une attention particulière aux enfants des rues ;
 - dispensant une formation continue aux parties prenantes (police, procureurs, ONG, centres d'action sociale, spécialistes de l'enfance) et en leur adressant des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, sur la base d'une interprétation commune des concepts de traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ;
 - fournissant aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - assurant un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
 - faisant en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, notamment en :
 - reconsidérant les procédures civiles et pénales en vigueur en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;
 - veillant à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettant aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique ;
 - renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;

-
- établissant un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard de la législation sur l'immigration ;
 - compléter l'incrimination de la traite en Republika Srpska en insérant la « servitude » et « d'autres formes d'exploitation sexuelle » dans la liste des formes d'exploitation, en y ajoutant le moyen correspondant à « l'abus d'autorité » et en complétant le moyen correspondant à « l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages » par l'expression « pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ».
3. Demande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **15 octobre 2018**.
4. Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.